

Peuples , que de donner à ceux qui se destinēt à ce ministere les moyens d'acquerir la Doctrine & la capacité necef- faires , en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la Jurispru- dence , tant des Canons de l'Eglise & des Loix Romaines , que du Droit Fran- çois . Ayant d'ailleurs reconnu que l'in- certitude des Jugemens , qui est si pre- judiciable à la fortune de nos sujets , provient principalement de ce que l'E- tude du Droit Civil a été presque en- tierement negligé depuis plus d'un sie- cle dans toute la France , & que la pro- fession publique en a été discontinuée dans l'Université de Paris . Scavoir faisois , que Nous pour ces causes & autres , à ce Nous mouvans , de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale ; avons dit , statué & ordonné , disons , statuons , & ordonnons par ces prese- ntes , signées de nostre main .

1. Que doresnavant les Leçons pu- bliques du Droit Romain , seront re- stablies dans l'Université de Paris , con- jointement avec celles du Droit Ca-

5

nonique, nonobstant l'article 69. de
l'Ordonnance de Blois , & autres Or-
donnances , Arrests & reglemens à ce
contraires , ausquels nous avons déro-
gé à cet égard.

2. Qu'à commencer à l'ouverture
prochaine , qui se fera des Ecoles ,
suivant l'usage des lieux , le Droit Ca-
nonique , & Civil sera enseigné dans
toutes les Vniversitez de notre Royau-
me & Pays de notre obeissance , où il
y a Faculté de Droit , & que dans celles
où l'exercice en auroit esté discontinue ,
il sera rétably.

3. Et afin de renouveler les Statuts
& Reglemens , tant de la Faculté de
Paris , que des autres , & de pourvoir
à la discipline desdites Facultez , à l'or-
dre & distribution des Leçons , & à l'en-
tretien des Professeurs : Voulons &
Ordonnons , qu'apres la publication
qui sera faite des presentes , il sera tenu
une Assemblée dans chacune desdies
Facultez , en presence de ceux qui au-
ront ordre d'y assister de notre part
pour Nous donner avis sur toutes les
choses qui seront estimées utiles & ne-

cessaires pour le rétablissement desdits
Etudes du Droit Canonique &
Civil.

4. Enjoignons aux Professeurs de
s'appliquer particulierement à faire lire
& faire entendre par leurs Ecoliers, les
Textes du Droit Civil & les anciens
Canons qui servent de fondement aux
libertez de l'Eglise Gallicane.

5. Défendons à toutes personnes au-
tres que lesd. Professeurs d'enseigner &
faire Leçou publiquement dudit Droit
Canonique & Civil, à peine de 3000. l.
d'amende, applicable moitié aux Pro-
fesseurs, & l'autre moitié à nostre pro-
fit, d'être décheus de tous les Degrez
qu'ils pourroient avoir obtenu & d'être
declarez incapables d'en obtenir au-
cuns à l'avenir: Ce qne Nous voulons
avoir aussi lieu contre ceux qui pren-
dront les Leçons desd. partisuliers.

6. Declarons que nul ne pourra pren-
dre aucuns Degrez, ni Lettres de Li-
cence en Droit Canonique ou Civil,
dans aucune des Facultez dc nostre
Royaume & Païs dc nostre obeissance,
qu'il n'ait étudié trois années entieres,

à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le Registre de l'une desdites Facultez , qu'il n'ait assisté à deux Leçons differentes par jour , pendant lesd. trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui se sera dicté par lesd. Professeurs ; desquels il sera tenu de prendre à la fin desdites trois années les attestations , & de les faire enregistrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

7. Ordonnont que ceux qui voudront prendre les Degrez , seront tenus aprez deux années d'étude , de subir un examen particulier : Et s'ils sont trouvez suffisans & capables , ils soustendront un acte publiquement, pendant deux heures au moins , pour estre receus Bacheliers. Et pour obtenir les lettres de Licence,ils subiront un second examen; à la fin desdites trois années d'étude , aprez lequel ils soutiendront un acte public , & repondront , tant du Droit Canonique , que Civil , pendant trois heures au moins.

8. Que ceux qui voudront estre Docteurs dans lesdites Facultez , seront tenus de soustenir un 3. acte un an aprez

celui des Licences, & de repondre pendant 4. heures sur differentes matieres de l'un & l'autre Droit.

9. A l'égard des Ecclesiastiques qui ne voudront obtenir les Degrez qu'en Droit Canon, ils pourront seulement répondre dud. Droit ; sans neanmoins que ceux qui voudront requerir des Benefices en vertu de leurs Degrez, puissent pretendre que lesdites 3. années d'étude soient suffisans au prejudice du temps requis par les Concordats & Arrests, ausquels Nous n'entendons deroger à cèt égard.

10. Voulons que dans chacune desdites Facultez, il soit tenu des Assemblées des Professeur, Docteurs & Agregez, à certains jours prescrits, pour recevoir les Suppliques de ceux qui voudront prendre les Degrez pour leur donner des Examineurs & Presidens, particulierement pour donner leur voix par Scrutin, pour l'admission des Bacheliers Licentiez, ou Docteurs qui auront soustenu, lesquels en cas d'incapacité seront renvoyez pour étudier pendant six mois, ou un an ; Et sera procédé au

dit Scrutin par lesdits Professeurs, Docteurs & Agregez, qui auront assisté auxdits actes, avec toute rigueur & exactitude requises, dont Nous chargeons leur honneur & conscience,

11. Défendons tres-expressément auxdits Professeurs de manquer à leurs Leçons, sous prétexte de présider ou assister auxdits actes, lesquels se feront dans les sales à ice destinées, à tels jours & heures qui ne puissent interrompre l'ordre desdites Ecoles.

12. Défendons pareillement auxdits Professeurs de dispenser qui que ce soit des Reglemens, ni de donner les attestations des années d'estude qui ne soient tres veritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs Chaires, & contre ceux qui se serviront desdites dispenses & fausses attestations d'estre décheus de leurs Degrez, & declarez incapables d'en obtenir.

13. Pour exciter d'autant plus lesd. Professeurs à faire leur devoir, voulons & ordonnons que ceux desdits Professeurs qui auront enseigné pendant

Vingt années soient receus dans toutes les Charges de Judicature sans examen, & que l'ancien de chacune desd. Facultez, aprez avoir enseigné vingt ans entiers, ait entrée & voix délibérative dans l'un des sieges, Bailliages ou Presidiaux, en vertu des Lettres que Nous luy en ferons expedier.

14. Et afin de ne rien obmettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les Charges de Judicature ; Nous voulons que le droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les coutumes, soit publiquement enseigné. Et à cet effet Nous nommerons des Professeurs, qui expliqueront les principes de la Jurisprudence Françoise, & qui en feront des Leçons publiques, apres que Nous aurons donné les ordres nécessaires pour le rétablissement des Facultez du droit Canonique & Civil.

15. Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul par artifice ou autrement ne puisse estre dispensé d'étudier pendant les années prescrites par nostre

presente Declaration, avec l'affiduie
que Nous desirons, Voulons que ceu
qui étudieront dans toutes les Universi-
tés de nostre Royaume, soient tenus
de s'inscrire de leur main quatre fois
par an dans un Registre qui sera pour
cet effet tenu dans chaque Université,
& d'écrire aussi de leur main la pre-
miere fois le jour qu'ils auront com-
mencé d'étudier, & les autres fois, qu'ils
ont continué leurs études, outre le-
quel Registre seront tenus tous les
trois mois des cayers, ou lesdits Eco-
liers écriront aussi de leur main la mé-
me chose que sur le Registre, lesquels
cayers seront envoyez par le Greffier
des Universitez aux Officiers de nos
Parlemens, dans le ressort desquels
sont situées lesdites Vniversitez ainsi
qu'il s'est pratiqué cy-devant à l'é-
gard des Vniversitez du ressort du Par-
lement de Paris: Défendons à nos A-
vocats & Procureurs Generaux de vi-
ser aucune Licence, qu'ils n'ayent au-
paravant vérifié que ceux qui les ont
obtenues, ont actuellement étudié le
temps porté par nostre présente Decla-

tation , & à l'égard de ceux qui auront obtenu des Licences dans une Vniver- sité qui ne sera pas du ressort du Parle- ment , où ils voudront estre receus Avocats , ils seront tenus de rapporter une attestation en bonne forme des Of- ficiers du Parquet du Parlement , dans le ressort duquel l'Université dont ils auront obtenu les Licences sera située , portant qu'ils se sont inscrits sur les feüilles de ladite Université , & qu'ils ont accomploy le temps d'étude porré par nostre presente Declaration . Autre- ment défendons à tous nos Avocats de les presenter au serment d'Avocat , & à nos Cours de les recevoir , & déclarons leurs réceptions nulles .

16. Ordonnons que les matricules d'Avocat seront inscrites & expédiées sur le dos des lettres de Licence , les- quelles seront visées par nos Avocats & Procureurs généraux , & que ceux qui voudront entrer dans les Charges de judicature , seront tenus après avoir presté le serment d'Avocat , d'assister assidument aux Audiences des Cours & Sieges où ils feront leur demeure Pendant

pendant deux ans au moins , & d'en prendre les attestations en bonne forme chaque année , tant de nos Avocats, que du Bâtonnier ou Doyen des Avocats.

17. Que les attestations du temps d'étude deuëment registrées au Greffe desdites Facultez, les lettres de Bachelier & de Licentie endossées du serment d'Avocat , & les certificats d'assiduité aux audiences pendant deux années, seront attachées sous le contre-seel de toutes les provisions des Charges de Judicature, dans lesquelles en outre il sera mis une clause expresse , que ceux qui n'auront pas satisfait à nostre présente declaration , seront sujets aux mêmes peines, que ceux qui ont des parens au degré prohibé par l'Ordonnance, ou n'ont pas l'âge prescrit par icelle. Voulons même que nos Procureurs généraux ou leurs Substituts puissent en cas que l'on doute de la vérité du contenu desdites attestations , lettres & certificats , requerir d'office , vérifications , ou estre fait à leur diligence.

18. Enjoignons à toutes nos Cours

& Sieges de vacquer à l'advenir avec
soin & exactitude à l'examen des Offi-
ciers qui s'y presenteront pour estre re-
ceus : leur deffendons d'en recevoi-
deux en même temps : & ordonnons
que les compagnies seront tenuës de
s'assembler à huit heures précises du
matin, ou à deux heures après midy,
en cas de surcharge d'affaires seule-
ment, pour proceder ausdits examens
& receptions, & qu'au mësme temps
que l'on donnera la Loy, ou qu'elle se-
ra portée dans les autres Chambres, il
sera député nombre suffisant en chacu-
ne desdites Compagnies, & deux Con-
seillers au moins de chaque Chambre
dans les Compagnies, où il y en aura
plusieurs, pour disputer contre l'Offi-
cier qui se présentera, tant sur la Loy,
que sur les fortuites & la pratique.

19. Et considerant que plusieurs per-
sonnes sans avoir fait aucun étude de
Droit, ayant suivant la pratique ordi-
naire obtenu des lettres de Licence, &
ensuite presté le serment d'Avocat, il
ne seroit pas convenable au bien & à
l'administration de la Justice, qu'ils

peussent estre admis aux Charges de Iudicature , sans avoir acquis les connoissances necessaires pour ce ministere : Voulons & ordonnons que nonobstant lesdites Lettres de Licence & matricules d'Avocats , ceux qui voudront entrer dans lesdites charges de judicature , soient tenus , sçavoir , ceux qui au premier jour de la presente année auront moins de vingt ans accomplis , de faire leurs estudes de Droit pendant le temps porté par nostre presente Declaration , de subir les examens , & sou tenir des actes pour obtenir des nouvelles Licences & matricules d'Avocats , & satisfaire à tout ce qui est porté par nostre Declaration . Et ceux qui se seront trouvez dans un âge au delà desdits vingt ans accomplis , d'assister assidument & sans aucune intermission , aux audiences des Cours & sieges de leur demeure , pendant quatre années consecutives , si tant il leur en reste pour parvenir à l'âge convenable , pour estre pourvu desdites Charges de judicature . Et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu lesdites lettres de

Licence , ny presté le serment d'Avocat , & qui feront trop âgez pour employer les années prescrites par nostre dite presente Declaration , jusques à ce qu'ils puissent entrer en Charge , ils soient tenus dans un mois , du jour de la publication des presentes , de represente leur extract Baptistaire par devant le Juge ordinaire de leur domicile , de le faire enregistrer au Greffe de la Faculté de Droit , dans laquelle ils voudront étudier , & d'employer le temps qui leur reste , jusques à ce qu'ils puissent estre pourveus des Charges de judicature , tant à assister aux audiences des Cours & Sieges où seront situées lesdites Facultez , qu'à prendre deux Leçons publiques par jour au moins , pour ensuite obtenir les degrez de Bachelier & de Licentie , suivant les intervalles qui seront réglés à proportion de leurs âges .

20. Et en conséquence , défendons dès à présent à toutes les Facultez de Droit du Royaume & Pays de nostre obéissance , de delivrer aucunes lettres de Licence en Droit Canonique & Ci-

vil , & à nos Cours de recevoir qui que
ce soit au serment d'Avocat , que con-
formement à nostre presente Declara-
tion . Ordonnons à cet effet , que les
Registres desdites Facultez de Droit
seront clos & paraphez par les Lieute-
nans generaux des sieges , dans le ressort
desquels lesdites Facultez sont situées ,
en presence des Substituts de nos Pro-
cureurs Generaux esdits sieges , & qu'il
en sera usé de mesme és Registres des
matricules des Avocats , par un des
Conseillers de nos Cours de Parle-
ment , qui sera à ce commis , aussi en
presence de nos Procureurs Generaux
en icelles , le tout aussi-tôt que la pre-
sente Declaration sera publiée dans nos-
dites Cours , & aura été envoyée dans
les Bailliages & Seneschaußées . Des-
quels Registres des Facultez de Droit ,
& des matricules d'Avocats , aussi clos
& paraphez , nosdits Procureurs Gene-
raux & leurs Substituts , chacun en droit
soy , envoyercront incessamment des co-
pies figurées & collationnées par les
Lieutenans Generaux des Sieges &
Conseillers de nosdites Cours qui les

auront paraphez, à nostre tres-cher &
feal le sieur le Tellier Chancelier de
France. Si donnons en mandement à
nos amez & feaux les Gens tenans no-
stre Cour de Parlement de Tolose, Bail-
lifs, Seneschaux & tous autres nos Ju-
sticiers & Officiers qu'il appartiendra,
que ces presentes ils ayent à enregistrer,
& le contenu en icelles faire entrete-
nir, garder & observer selon leur forme
& teneur, sans y contrevenir, ny souf-
fir qu'il y soit contrevenu en quelque
sorte & maniere que ce soit. Car tel
est nostre plaisir. Et afin que ce soit cho-
se ferme & stable à toujours, Nous
avons fait mettre nostre seel à cesdites
presentes. Donné à Saint Germain en
Laye au mois d'Avril, l'an de grace
mil six cens soixante-dix-neuf, & de
nostre regne le trente-sixième. Signé
LOUIS, Par le Roy PHELYPEAUX;
& seellées du grand sceau de cire ver-
te.

**EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.**

VEV la Declaration du Roy en forme d'Edit donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1679 contenant Reglement pour les Universitez du Royaume, consistant en vingt articles. Et entre autres choses, que nul ne pourra prendre le grade de Docteur qu'aprez quatre ans d'estude dans une des Universitez, ny estre admis en aucune charge, qu'il n'ait frequenter deux ans le Barreau, & autres Reglements y mentionnez, signée LOUIS, & plus bas PHELYPEAUX, sceau du grand sceau de cire verte à lacs de soye rouge & verte, avec le visa mis à costé, signé LE TELLIER ; ensemble l'Ordonnance de soit montré au Procureur General du Roy, signé de Fresals. Deliberé en l'Assemblée des Chambres le dernier du mois de May 1579. Le dire & conclusions dudit Procureur General du Roy. LA COVR, les Chambres af-

semblées a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roy en forme d'Edit, sera registrée en ses Registres, pour le contenu en icelle estre gardé & observé suivant sa forme & teneur. Et neanmoins qu'extrait d'icelle sera envoyé dans toutes les Seneschauffées de son ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, pour y estre leuës & enregistrées, ausquels a enjoint d'en certifier la Cour dans le mois Prononcé à Tolose en Parlement le 3. Iuin 1679.

Collationné LAURENS, Monsieur de FREZALS Rapporteur. DELACROIX signé.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat du Roy.

LE Roy estant en son Conseil, s'estant fait representer les Arrests rendus en iceluy, l'un le 7. Septembre de l'année 1679. par lequel sa Majesté avoit commis & député le sieur d'A.

guesseau , Conseiller du Roy en ses
Conseils , Maistre des Requestes ordi-
naire de son Hostel , President au grand
Conseil , Intendant de la Iustice , Police
& Finances en la Province de Langue-
doc , pour conformement & en exe-
cution du troisième article de l'Edit de
la même année , pour le rétablissement
des Estudes de Droit Canonique &
Civil , se transporter és villes de Tolo-
se & Montpelier , & y estant , convo-
quer l'Assemblée de la Faculté des
droits desdites Vniversitez de Tolose
& de Montpelier , pour en sa presence
aviser aux moyens qui seroient estimés
utiles & nécessaires , pour le rétablis-
sement des leçons du Droit Canoni-
que & Civil , & de la discipline desd.Fa-
cultez ; pour ensuite y estre pourveu
par sa Majesté , sur l'avis dudit sieur d'A-
guesseau ; & l'autre le 23. Mars der-
nier , par lequel sa Majesté auroit or-
donné , que dans toutes les Facultez de
Droit Canonique & Civil de son Ro-
yaume , il seroit établi des Docteurs
agrégez , qui seroient choisis parmi
ceux qui seroient la profession d'enseig-

ner le Droit, comme aussi parmi les Avocats, & ceux qui frequentent le Barreau, & que leurs fonctions & retributions seroient reglées, & que les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, se feroient representer en chaque Université de leurs départemens, les Titres des Foundations des Bourses destinées, pour ceux qui étudient en Droit Canonique & Civil, & donneroient incessamment avis à sa Majesté de ce qui peut estre fait pour l'execution desdites Foundations, & pour la plus grande utilité desdites Facultez de Droit ; comme aussi il auroit été ordonné par le même Arrest ausdits sieurs Intendans & Commissaires, d'envoyer à Monsieur le Chancelier, les noms & les qualitez personnelles, de ceux qu'ils estimeront les plus capables d'estre Professeurs en Droit François, en l'execution de l'article 14. dudit Edit: soit que parmi le nombre des Professeurs desdites Facultez, il y en eut quelqu'un, qui peut enseigner le Droit François, conjointement avec la le-

çon de Droit Civil & Canonique, qu'il est obligé de faire ; soit que dans le nombre des Avocats postulans ou autres personnes instruites dans la jurisprudence Françoise , il s'en trouvat de capables d'enseigner le Droit François, en les ajoutant au nombre des Professeurs ; & que lesdits Intendans ou Commissaires donneroient leurs avis, sur ce qu'ils jugeroient devoir estre fait, pour l'établissement desdits Professeurs en Droit François en chacune desdites Facultez. V E U aussi par sa dite Majesté les Procez Verbaux du dit sieur d'Aguesseau , en execuition de chacun desdits Arrests , contenans les articles proposez és Assemblées de la dite Faculté de Toulouse, avec les avis dudit sieur d'Aguesseau. SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL , en consequence desdits Arrests , a ordonné & ordonne.

I. Que lors qu'il y aura dans la Faculté de Droit Civil & Canonique de l'Université de Toulouse une Chaire vacante , elle sera mise au concours & à la dispute , à laquelle aucun des pre-

tendans ne pourra estre admis , qu'il n^e
soit Docteur en Droit , & qu'il n'ait
au moins l'âge de trente ans accom-
plis , laquelle dispute finie , il sera pro-
cedé à l'élection du plus capable , sui-
vant les anciens Statuts , & conformé-
ment à l'Ordonnance de Blois , & les
Electeurs donneront leurs suffrages par
Buletins & autres marques secrètes &
non autrement , à peine de nullité ,
après avoir fait le serment ordinaire &
accoutumé de ne donner leurs voix
qu'au plus digne , & de ne les avoir pro-
mises à personne , directement ou in-
directement , ny pris aucun engage-
ment en quelque maniere que ce soit .

2. Declare neanmoins Sa Majesté ,
qu'elle n'entend empescher la voye de
la postulation , pour remplir les Chai-
res vacantes de Droit Civil & Canoni-
que , pourveu qu'elle se fasse par Bule-
tins ou autre voye secrete , du consen-
tement unanime de tous ceux qui ont
droit de suffrage , sans qu'il y en ait au-
cun d'un avis contraire .

3. Ordonne qu'à l'avenir les Offi-
ciers de Iudicature actuellement pour-
veus

veus de Charges , ne pourront être élus pour remplir lesdites Chaires de ladite Faculté , ny les Professeurs d'icelles , estre pourvus de Charges de Iudicature , si ce n'est d'Avocats du Roy dans les Sieges où sont lesdites Facultez , ou que lesdits Officiers ayent vendu leurs Charges , & soient seulement honoraires dans lesdits Sieges .

4. Les Lectures & Theses des Aspirans aux Chaires de Professeurs en Droit Civil & Canonique , se feront à autres heures , que celles des leçons ordinaires desdits Professeurs , lesquels ensemble avec lesdits Docteurs agrégez , seront tenus d'assister aux lectures & Theses des Aspirans .

5. Ordonne Sa Majesté , que conformément à l'Arrêt du 23. Mars dernier , il y aura dans la Faculté de Droit Civil & Canon de Toulouse , douze Docteurs agrégez , lesquels auront voix délibérative & séance entr'eux , dans toutes les Assemblées de ladite Faculté , du jour de leur agrégation , après toutesfois les Professeurs , sans aucune diminution des droits utiles & prerogati-

ves desdits Professeurs.

6. Seront tenus lesdits Docteurs agregez , de se trouver à toutes les Assemblées & déliberations de ladite Faculté , avec tous les Professeurs en Droit Civil & Canon, & neanmoins les voix desdits agregez ne pourront prévaloir par le nombre , à celles desdits Professeurs ; & en cas d'égalité de voix & de partage ; celuy qui presidera à la déliberation , aura la voix conclusive : ce qui n'aura lieu neanmoins , quand on donnera les suffrages par Buletins.

7. Et pour faire ladite fonction de Docteur agregé dans ladite Faculté de Droit Canonique & Civil de l'Uiversité de Toulouse ; Sa Majesté a nommé les sieurs Galtier , Queyras , Gabiole , Martres , Virazel , Hauteserre fils du Professeur , Duverger aussi fils du Professeur , Tourreil , Dequan , Samedies , Jean Duval , Jean Paul de Relongue pour cette première fois , & sans tirer à consequence , lesquels prendront rang entr'eux du jour de leurs Lettres de Doctorat.

8. En cas de vacance d'une des pla-

ces desdits Docteurs agregez, il en ier-
éleu un autre par Buletins & voix se-
cretes par ladite Faculté de Droit Civil
& Canonique , à la charge que l'Eleu
aura trente ans accomplis , qu'il sera
Docteur en Droit en l'une des Facul-
tez du Royaume,& qu'il aura au moins
les suffrages des deux tiers des Ele-
cateurs.

9. Veut aussi Sa Majesté, que si aucun
desdits agregez vient à negliger telle-
ment les fonctions de la Faculté , qu'il
passe six mois consecutifs sans y assister,
n'ayant aucune raison legitime , ou de
maladie , ou d'absence , il en soit à sa
place choisi un autre , en la maniere
qu'il a esté dit en l'article precedent.

10. Les Professeurs de la Faculté de
Droit Civil & Canonique en l'Univer-
site de Toulouse , commenceront tous
les ans leurs leçons le 3. Novembre
précillement , & les finiront à la Nôtre
Dame du mois d'Aoust.

11. Ils entreront tous les jours , à la
reserve des Festes commandées par
l'Eglise, & des Jeudys. Ils dicteront &
expliqueront une heure entiere , & en-

suite ils exerceront leurs Ecoliers par repetitions & disputes , & en leur faisant mettre les Espèces des Loys & des Canons , avec les raisons de douter & de decider , au moins pendant une demie heure.

12. Il y aura deux leçons de Droit Civil le matin ; Scavoir , la premiere depuis sept heures & demie , ju'qu'à neuf ; & la seconde depuis neuf heures jusqu'à dix & demie ; il y en aura pareillement deux l'apresdinée : la premiere depuis une heure ju'qu'à deux & demie ; & la seconde depuis deux heures & demie jusqu'à quatre ; & dans l'Ecole du Droit Canon , une le matin depuis neuf heures jusqu'à dix & demie , & une l'aprédinée depuis deux heures & demie jusqu'à quatre .

13 Un des quatre Professeurs destinez pour le Droit Civil enseignera la première année les Instituts , & la premiere partie du Digeste , & continuera les trois années suivantes d'expliquer de suite en suite & sans rien obmettre , tout ce qui a esté prescrit par Justinien , dans sa Constitution addressée aux Pro-

fesseurs. Il en sera usé de même par les trois autres Professeurs : en telle sorte qu'un Professeur commence chaque année un cours de Droit, & qu'il le continue & achieve pendant quatre ans , ils s'attacheront aux matieres & Loys principales , & principalement à la lecture du Texte , dont ils donneront seulement une explication litterale sans s'arrêter à dicter de gros Commentaires , & marqueront avec soin le progrez & le changement du Droit sur chaque matière, en rapportant aux Textes qu'ils traiteront , ce qui regarde les mesmes matieres dans le Code & dans les Nouvelles.

14. Chacun des deux autres Professeurs destinez pour le Droit Canon, commencera tous les ans alternativement , la lecture des Decretales de Gregoire IX. qu'il continuera & achievevera pendant deux ans; rapportant sur chaque Titre, ce qui regardera les mesmes matieres dans le Decret de Gratien & autres Collections , même dans le Concordat.

15. Ordonne Sa Majesté , qu'en cas

de vacance d'une Chaire en la Faculté de Droit Civil & Canonique de l'Université de Toulouse par maladie , absence ou autre legitime empêchement ; le Professeur malade ou absent , sera tenu de substituer en sa place un des Docteurs agregez , pour faire ses leçons , & en cas de vacance par mort , ladite Faculté nominera à la pluralité des voix , (en attendant l'élection d'un autre Professeur) un desdits agregez , auquel les appointemens seront payez à proportion , & ce nonobstant toutes Lettres & Arrests à ce contraires .

16. Les Ecoliers qui étudieront en Rethorique ou en Philosophie actuellement , ne pourront prendre les leçons du Droit , ny en obtenir les attestations .

17. Nul Ecolier ne pourra prendre des degrez en une Faculté , qu'il n'y ait estudié , au moins une année continué . Et quand un Ecolier aura été refusé ou remis à étudier , il ne pourra obtenir ses degrez en une autre Faculté , que celle où il aura été refusé ou différé , à peine de nullité .

18. Les Ecoliers ne pourront supplier pour le degré de Bachelier , qu'après le-quinze May de leur seconde année d'é-tude , ny pour la Licence , qu'après pa-reil jour de la troisième année , depuis lequel jour , jusqu'à la Notre - Dame d'Aoust , il sera tenu tous les Ieudys de chacune semaine , une Assemblée de la Faculté de Droit Civil & Canonique , pour recevoir les suppliques des pre-tendants aux degrez de Baccalaureat & de Licence , & leur donner des Exam-i-nateurs , & la matiere de leurs The-ses.

19. Les Examinateurs de Baccalaureat & de Licence seront choisis ; Sça-voir , deux Professeurs par tour & deux agregez , qui seront tirez au sort du nombre des presents à ladite Assem-blée , lesquels Professeurs & agregez , ainsi nommez s'assembleront dans la semaine au iour & heure que le plus ancien Professeur marquera , pour pro-ceder audit examen , après lequel ils donneront leurs suffrages secrètement dans une boëte , par un billet , mereau , ou autre marque ; en sorte qu'on ne

puisse connoistre de quel avis a esté cha-
cun desdits Professeurs , & agregez. Et
ne pourra celuy qui aura esté examiné
estre receu à soutenir , qu'il n'ait au
moins les voix de trois Examinateurs.

20. Les Aspirans aux degrez de Bac-
calaureat & de Licence qui auront esté
jugez capables par leur examen , sou-
tiendront leurs Theses dans six semai-
nes , à compter du jour que la matiere
leur en aura esté donnée, sinon & à fau-
te de ce , seront obligez apres lesdites
six semaines , de prendre une nouvelle
matiere , & ne pourront lesdits Ecoliers
soutenir aucunes Theses , à l'effet d'ob-
tenir les degrez pendant les vaca : ions.

21. Les Professeurs & les Docteurs
agregez presideront alternativement , &
par tour entr'eux aux Theses de Bacca-
laureat , en observant entre lesdits agre-
gez , l'ordre de leur aggregation; & quant
aux Theses de Licence & de Doctorat ,
les seuls Professeurs auront droit d'y
presider ; & les jours pour soutenir les-
dites Theses seront reglez par l'ancien-
té desdits Professeurs ou agregez.

22. Les Bacheliers & Licentiez , se-

ront obligéz d'assister à tous les actes, au moins pendant quatre argumens & six d'entreux, que les Presidens nommeront par tour, suivant le rôle qui en sera tenu par le Secrétaire de la Faculté seront tenus de disputer aux actes de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat, sans que les autres qui voudront disputer en soient exclus.

23. Deux desdits Docteurs agrégés qui seront nommés par tour dans l'Assemblée, en laquelle la matière des Theses aura été donnée, seront tenus d'argumenter aux actes de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat, après toutefois lesdits Bacheliers & Licentiez.

24. Après que l'Aspirant au degré de Bachelier aura soutenu ses Theses, s'il est jugé capable & admis au degré, il luy en sera délivré dans ladite Faculté, un acte en forme de Certificat, qui sera porté au Chancelier, & sur lequel les Lettres de Bachelier luy seront expédiées, & moyenant ce l'ancien Formulaire de l'acte *discretus* demeurera abrogé.

25. Les Actes pour la Licence, se fe-

ront publiquement en la Chancellerie sur les Loys & Chapitres des Decretales, qui seront donnez, tant par le Chancelier, que par la Faculté, & en cas d'admission audit degré de Licence, les Lettres en seront délivrées par le Chancelier en la maniere accoutumée.

26. Les Aspirans qui voudront obtenir le degré de Docteur, seront tenus un an après la Licence, d'expliquer publiquement une matiere de Droit Civil & Canonique, & de soutenir un troisième Acte pendant quatre heures, sur differentes matieres de l'un & de l'autre Droit : lequel Acte se fera dans l'Ecole, & après iceluy il sera conduit en la Chancellerie, pour y estre receu en la maniere accoutumée.

27. Pourront néanmoins les Ecclesiastiques soutenir seulement en Droit Canon, tant les Theses de Baccalauréat, que de Licence & de Doctorat, & ceux de la Religion Pretendue Réformée, seulement en Droit Civil, sans qu'ils soient obligez de prendre les leçons de Droit Canonique.

28. Les Professeurs en Droit Civil & Canon , & tous les Docteurs agregez seront obligez d'assister aux actes de Baccalaureat , de Licence & de Doctorat , & seront les suffrages pour l'admission ou renvoy des Soutenans , donnez secretement aprés les Actes de Baccalaureat & de Licence en la mesme maniere qu'il a esté dit cy dessus pour les Examinateurs , dans une boëte qui sera placée à cet effet dans la salle de la dispute , & qui sera ouverte incontinent aprés la fin de l'Acte , en presence au moins de deux Professeurs , & de quatre Docteurs agregez.

29. Ne pourront ceux qui ont droit de suffrages donner leurs voix , qu'ils n'ayent entendu au moins quatre arguments , ny ceux qui auront souvenu pour le Baccalaureat & la Licence , estre admis ausdits degrez , qu'ils n'ayent au moins les deux tiers des voix , suivant qu'il se justifiera par l'ouverture de la boëte , après laquelle les Resultats pour l'admission ou renvoy desdits Répondants , seront en même temps inscrits soigneusement sur le Registre de la Fa-

ulté , & signez par les assistans nom-
mez en l'Article precedent.

30. Ceux desdits Docteurs agregez,
qui auront esté employez par les Eco-
liers , pour les preparer en particulier à
leurs actes , ne pourront estre nommez
pour les examiner , ny donner leurs
voix à leurs receptions aux degrez , ny
même argumenter contre eux à leurs
Theses.

31. Ordonne Sa Majesté que pour
l'execution de ce que dessus , & pour
aviser à tout ce qui pourra avancer les
Etudes de Droit , le bien & la discipli-
ne de la Faculté ; il sera tenu tous les
premiers Jeudys de chaque mois une
assemblée de ladite Faculté , & que les
Resultats & Reglements faits dans les-
dites Assemblées seront redigez & ins-
crits sur le Registre de la Faculté , &
signez de tous ceux qui y auront assi-
sté. Qu'on reglera dans celle desdites
Assemblées , qui se tiendra le premier
Jeudy du mois de Iuillet , les matieres ,
la distribution , & le département des
leçons pour l'année suivante , en con-
servant aux Anciens le droit de choisir
les

les heures suivant l'ancien usage.

32. Que les places destinées pour les Ecoliers en Droit Civil & Canonique dans l'Université de Toulouse , ne pourront estre remplies, que par ceux qui étudient actuellementés Droits, à peine de privation desdites places , & d'interdiction des Prieurs qui n'y tiendront pas la main.

33. Qu'un Ecolier du nombre de ceux, qui par les fondations doivent étudier en Droit Civil & Canonique, ne pourra à l'avenir estre receu dans lesdits Colleges de Boursiers de Toulouse , qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans, & qu'il ne soit jugé capable de ladite étude de Droit; auquel effet il sera examiné , tant sur les Humanitez , que sur la Philosophie.

34. Qu'aucuns Ecoliers ne pourront estre presentez & nommez , ny receus & admis aux places desdits Colleges pour étudier en Droit Civil & Canonique, qu'ils n'ayent les qualitez portées par les Fondations & Statuts , dont ils feront apparoir par des Certificats en bonne forme ; lesquels , ensemble les

Actes de présentation, collation & certificats de capacité , seront transcrits dans un Registre , qui sera tenu à cet effet dans chacun desdits Colleges , & représenté lors des visites qui s'y feront à ceux à qui le droit en appartient.

35. Que ceux qui seront pourvus desdites places pour étudier en Droit, n'en pourront jouir que pendant trois années consécutives seulement à l'égard de ceux qui ne prendront que les degrés de Bachelier & de Licentié en Droit ; & jusqu'à cinq ans , pour ceux qui prendront le degré de Docteur. Voulant sa Majesté , déroger en ce aux Statuts desdits Colleges , afin de donner moyen à un plus grand nombre d'Ecoliers de jouir desdites places.

36. Seront tenus ceux qui remplissent lesdites places pour étudier en Droit, d'employer le temps d'étude , conformément & suivant les ordres portez par l'Edit de 1679. sinon & à faute de ce faire , ils seront exclus desdites Bourses : ausquelles comme vacantes & impetrables , ceux qui ont droit d'y nommer , seront obligez d'y pourvoir d'au-

tres personnes étudiants en Droit , qui ayent les qualitez requises.

37. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Prestres & Collegiats desdits Colleges , d'admettre aucune resignation , démission ny présentation verbales , ou par écrit desdits Prestres ou Collegiats , dont les places viendront à vaquer , ausquelles il sera pourvu par ceux à qui le droit en appartient , suivant les Fondations & Statuts : à peine de nullité & privation des places de ceux qui auront eu part à l'admission desdites resignations , démissions ou présentations verbales.

38. Et voulant sa Majesté en execu-
tion de l'article quatorze de l'Edit du
mois d'Avril 1679. regler tout ce qui
concerne l'établissement & fonction du
Professeur en Droit François, a ordon-
né & ordonné , que ledit Professeur du
Droit François de la Faculté de Droit
Civil & Canonique de l'Université de
Toulouse , nommé par Sa Majesté, aura
dans les Assemblées de la Faculté, rang
& seance entre le Doyen & le ~~second~~
Professeur de ladite Faculté , sans qu'il

puisse estre Doyen , ny participer aux émolumens desdits Professeurs , joüira des mêmes honneurs, prerogatives, priviléges , habillemens & autres avantages , assistera à toutes les Assemblées de ladite Faculté , & y aura voix délibérative.

39. Ledit Professeur commencera tous les ans ses leçons le lendemain de la S. Martin , & les finira le sept de Septembre. Il entrera les aprésdînées aux mêmes jours que les autres Professeurs , dictera & expliquera en François une heure entiere , & ensuite il exercera ses Ecoliers par repetitions & questions pendant une demie heure.

40. Il expliquera pendant les six premiers mois les Ordonnances , tant de Sa Majesté que des Roys ses Predeceſſeurs , en disposant les matieres , & les conciliant les unes avec les autres , ou faisant entendre les derogations aux premières par les posterieures , & il emploiera le reste de l'année , à expliquer l'usage des Fiefs & autres Generalités du droit François , qui ont lieu dans le pays de droit écrit , rapportant sur cha-

que matière les principaux Arrests, qui sont intervenus servans de préjugez.

41. Que tous ceux qui voudront estre receus au serment d'Avocat, seront tenus pendant l'une des trois années, & pour tenir lieu d'une des deux leçons, qui sont d'obligation, de prendre celle du Droit François, de s'inscrire quatre fois, & d'en prendre à la fin de l'année les attestations, conformement à l'article quinze de l'Edit de 1679.

42. Aucun ne pourra estre receu au serment d'Avocat, s'il ne rapporte outre ses lettres de degréz en Droit Civil & Canon, les attestations d'une année d'étude en Droit François, & d'en avoir pris pendant icelle toutes les leçons.

43. Le Professeur en Droit François, après vingt années de fonction, en qualité de Professeur, aura séance honoraire dans le Siege Presidial & Seneschauſée de la ville de Toulouse, après le Doyen des Conseillers ; & voix délibérative en toutes les affaires ; & à cet effet, luy en seront lors Lettres Patentes expédiées, se réservant Sa Majesté d'a-

breger le temps de vingt années, en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans ladite fonction de Professeur en Droit François.

44. Ordonne Sa Majesté , qu'en cas de vacance de ladite Chaire de Droit François par mort ou autrement , le Procureur General du Parlement de Toulouse , pourra proposer trois personnes qui ayent les qualitez & capacités nécessaires , dont il donnera avis à Monsieur le Chancelier , pour sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté , estre par elle choisi celle des trois personnes qu'elle estimera à propos.

45. Aucun ne pourra estre élu pour Professeur en droit François , qu'il ne soit Avocat , & n'en ait fait fonction , au moins pendant dix ans avec réputation , ou qu'il n'ait pendant le même temps exercé avec honneur une Charge de Judicature.

46. En cas de vacance de ladite Chaire de Professeur en Droit François , par maladie , absence , ou autre legitime empêchement , il substituera à sa place

un des Docteurs agregez ; & en cas de vacance par mort , la Faculté nommera à la pluralité un desdits Docteurs agregez , auquel les appoinemens seront payez à proportion; à, la charge neanmoins qu'en l'un & l'autre cas ledit Docteur agregé sera Avocat.

47. Les droits desdits Professeurs & agregez en la Faculté de Toulouse, seront payez ainsi qu'il ensuit : Scavoir , pour les attestations de deux années d'étude , pour parvenir au degré de Bachelier , quatre livres ; pour l'examen du Bacalaureat huit livres; pour les Lettres de Bachelier trente livres; pour l'attestation de l'année de Licence, quatre livres; pour l'examen de la Licence,huit livres; pour les Lettres de Licence,cinquante livres : la moitié de laquelle somme montant à cent quatre livres, devant estre payée en douze parties égales pour les douze inscriptions,qui doivent se faire pendant les trois années d'étude , suivant l'Arrest du Conseil du vingt-trois Mars 1680. ce sera pour chaque inscription quatre livres

fix sols huit deniers , & moyenant ce sera deduit de chacune des sommes cy-dessus , la moitié en prenant lesdits degrez : pour les Lettres de Doctorat, soixante-deux livres. Les droits desdits agregez seront reglez & payez , outre ceux cydeßsus, entre les mains du Bedeau de la Faculté de Droit Civil & Canonique; sçavoir à chacun des deux agregez qui assisteront à l'examen de Bacalaureat, quarante sols, quatre liv. Aux deux qui auront argumenté à l'acte de Bachelier , & à quatre autres qui seront tirez au sort , entre ceux qui auront esté presens audit acte de Bachelier , & entendu au moins quatre argumens , à raison de quarante sols chacun , douze livres. Aux deux agregez , qui examineront pour la Licence , à raison de quarante sols chacun , quatre livres. A six Docteurs agregez ; sçavoir , aux deux qui auront argumenté à l'acte de Licence , & à quatre autres qui seront tirez au sort entre ceux qui auront esté presents audit acte de Licence , & entendu au moins quatre arguments , à

raison de quarante sols , douze livres .
A celuy des agregez qui presidera aux
actes de Bacalaureat à son tour , quatre
livres , A six Docteurs agregez , sçá-
voir aux deux qui auront argumenté à
l'acte de Doctorat , & à quatre autres
qui seront tirez au sort , entre ceux qui
auront esté presens audit acte de Do-
ctorat , & entendu au moins quatre ar-
gumens , à raison de quarante sols ,
douze livres . Ce qui sera payé ausdits
agregez sans autres droits ny partici-
pation aux émolumens appartenans
aux six Professeurs . Les droits dudit
Professeur en Droit François seront
payez ; sçavoir pour les attestations
d'une année d'étude en Droit Fran-
çois , six livres . MANDÉ & ordonne
Sa Majesté audit sieur d'Aguesseau ,
d'instaler lesdits Docteurs agregez , &
de faire enregistrer en sa presence aux
Registres de ladite Faculté de Toulou-
se le present Arrest , pour estre executé
selon sa forme & teneur , & estre les
Reglemens y contenus ajoûtez aux an-
ciens , lesquels au surplus feront ob-
servez , en ce qu'ils ne sont point con-

traires ausdites Lettres Patentés du
mois d'Avril , mil six cens soixante-
dix-neuf , & aux articles contenus au
present Arrest, FAIT au Conseil d'E-
stat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu
à Versailles le 16. jour de Juillet 1681.

PHELYPEAUX , signé.

LOUIS par la grace de Dieu Roy
de France & de Navarre ; A no-
stre amé & feal Conseiller en nos Con-
seils , Maistre des Reques̄tes ordinaire
de nostre Hostel , President au grand
Conseil , Intendant de la Justice , Po-
lice & Finances en Languedoc le sieur
d'Aguesseau , SALUT. Nous voulons
& vous mandons par ces presentes sig-
nées de nostre main , que l'Arrest cy-
attaché sous le contreseel de nostre
Chancellerie , ce jourd'huy donné en
nostre Conseil d'Estat , Nous y estant ,
vous ayez à executer & faire executer
selon sa forme & teneur , Cominan-
dons au premier nostre Huissier ou
Sergent sur ce requis , de signifier le-
dit Arrest à tous qu'il appartientra , &
de faire pour ladite execution tous ex-

ploits, significations, & autres actes
requis & nécessaires, sans demander
autre permission : CAR tel est nostre
plaisir. Donné à Versailles le 16. jour
de Juillet, l'an de grace 1681. & de
nostre Regne le 39. Signé, LOUIS.
Par le Roy PHELYPEAUX. Signé, &
scellé.



DECLARATION DU ROY,
pour amplifier à l'Edit du
mois d'Avril 1679. pour le
Droit Civil & Canon: Avec
l'Arrest du Registre du Par-
lement de Toulouse.

LOUIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre : A
tous ceux qui ces presentes lettres
verront ; Salut : Nous avons toujours
consideré comme la principale de nos
obligations, celle de faire regner la ju-
stice dans nos Estats, & afin de donner
à ceux qui se destinent à ce ministe-
re , les moyens d'acquerir la Doctrine
& la capacité convenable , en leur im-
posant la nécessité de s'instruire des
principes de la jurisprudence , tant des
Canons & du Droit Romain , que du
Droit François : Nous avons par nô-
tre Edit du mois d'Avril dernier fait
les reglemens que nous avons crû estre
neces-

necessaires, tant pour le rétablissement des lettres que pour le temps des Estudes. Et bien que par iceluy nostredit Edit nous ayons expliqué que nul ne pourroit estre pourvû d'aucune charge de judicature , sans faire apparoir de ses Lettres de Licentie endossées du serment d'Avocat : neanmoins , parce qu'il n'a pas esté particulierement fait mention des Juges , que les Seigneurs ayant droit de Justice établissent dans leurs terres , ny des Officiaux qui sont establis par les Evêques dans leurs Dioceses, & qu'il n'importe pas moins qu'ils ayent chacun à leur égard , la Doctrine & la capacité nécessaire pour leur ministere : Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvants ; de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , en amplifiant nostre Edit du mois d'Avril dernier : Nous avons dit , declaré & ordonné , disons , declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main : voulons & nous plaist qu'à l'advenir ; & vacation arrivant des charges de Bailly , Seneschal , Prevost ,

Chatellain , ou autre chef des Justices Seigneuriales de nostre Royaume , qui font tenuës en Pairie , ou dont l'appel ressortit nuëment en nos Cours de Parlement en matiere civile : nul ne puisse estre pourveu desdites charges s'il n'est Licentie , & n'a fait le serment d'Avocat , dont il sera tenu rapporter la Matricule . Voulons pareillement qu'aucun Ecclesiastique ne puisse à l'avenir estre admis à faire aucune fonction d'Official , qu'il ne soit Licentie en Droit Canon ; le tout à peine de nullité des Sentences & jugemens qui seront rendus par lesdits Juges & Officialx . Et parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos sujets qui voudroient se faire pourvoir des charges de judicature pour s'exempter d'estudier pendant le temps qui est porté par l'article six de nostredit Edit , pourroient aller prendre des attestations d'estude dans les Uniuersités estrangères , & mesme des degréz & des lettres de Licentie pour estre ensuite receus Avocats : ce que voulans prevenir & pourvoir à l'entiere execution de nostredit

Edit : Nous de la même puissance & autorité que dessus , avons dit & ordonné , disons & ordonnons , voulons & nous plaist , que nos sujets de quelle qualité qu'ils soient , ne puissent estre receus à prendre aucunz degrez , ny Lettres de Licentié esdites facultez de Droit Civil & Canonique en vertu des certificats ou attestations d'estude qu'ils auroient obtenuës és Universitez situées és Royaumes & pays estrangers , ny pareillement estre receus au serment d'Avocat , sur les degrez & lettres de Licentié qu'ils pourroient avoir obtenuës dans les mêmes Universitez estrangères ; mais seront tenus de faire les années d'estude , soutenir les actes , & satisfaire à tout ce qui est porté par nostredit Edit . Pourront néanmoins les Estrangers estre admis aux estudes dans les Universitez de nostre Royaume , même y prendre les degrez en vertu des attestations du temps des estudes d'une ou plusieurs années dans lesdites Universitez estrangères , bien & deuëment signées & legalisées ; mais ne pourront lesdits de-

grez leur servir dans nostre Royaume :
& à cet effet sera fait mention dans
lesdites lettres de Licentie desdits cer-
tificats & attestation d'estude , faite
dans lesdites Universitez estrangeres.
Si donnons en mandement à nos amez
& feaux , les Gens tenans nostre Cour
de Parlement à Toulouse , que ces
presentes ils ayent à enregistrer , & le
contenu en icelles faire entretenir , gar-
der & observer , sans permettre qu'il
y soit contrevenu en quelle sorte &
maniere que ce soit ; CAR tel est no-
stre plaisir , en témoin de quoy nous
avons fait mettre nostre seel à cesdites
presentes. DONNE' à S. Germain en
Laye , le vingt-six jour de Janvier
l'an de grace mil six cens quatre-vingt
& de nostre Regne le trente-septième.
Signé , LOUIS , & sur le reply par le
Roy , PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.

VEU la Declaration du Roy donnée à S. Germain en Laye le 20. Janvier 1680. signé Loüis & sur le reply par le Roy Phelypeaux , seellée du grand seeau en cire jaune , par laquelle Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir , & vacation arrivant des Charges de Bailly , Seneschal , Prevost , Châtellain , ou autre Chef de Justice , Seigneuriales de son Royaume , qui sont tenuës en Pairie , ou dont l'appel ressortit nuëment en ses Cours de Parlement en matiere civile ; nul ne puisse estre pourveu desdites Charges , s'il n'est Licentié , & n'a fait le service d'Avocat , dont il sera tenu rapporter la matricule ; Veut pareillement qu'aucun Ecclesiastique ne puisse à l'avenir estre admis à faire la fonction d'Official qu'il ne soit Licentié en Droit Canon ; le tout à peine de nullité des Sen-

rences & Jugemens qui feront rendus par lesdits Juges & Officiaux. Et parce qu'il pourroit arriver que ceux de ses sujets qui voudroient se faire pourvoir des charges de Judicature pour s'exempter d'estudier pendant le temps qui est porté par l'article six de son Edit du mois d'Avril 1679. pourroient aller prendre des attestations d'estude, dans les Universitez estrangeres , & mémes des degrez & des lettres de Licentie pour estre ensuite receus Avocats : ce que voulant prevenir & pourvoir à l'entiere execution dudit Edit: Sadite Majesté ordonne que ses sujets de quelque qualité qu'ils soient , ne puissent estre receus à prendre aucun degre ny lettres de Licentie esdites Facultez de Droit Civil & Canonique , en vertu des certificats ou attestations d'estude qu'ils auroient obtenués és Universitez situées és Royaumes & Pays estrangers , ny pareillement estre receus au serment d'Avocat sur les degrez & lettres de Licentie qu'ils pourroient avoir obtenués dans les mémes Universitez estrange-

lus
ar-
de
ur-
our
ips
E-
ent
de,
&
de
ro-
ur-
it:
ets
ne
ns
es
li-
t-
b-
o-
l-
s-

55

res : mais seront tenus de faire les années d'étude , soutenir les actes , & satisfaire à tout ce qui est porté par son dit Edit. Pourront néanmoins les Estrangers estre admis aux estudes dans les Universitez de son Royaume, mêmes y prendre les degrez en vertu des attestations du temps des estudes d'une ou plusieurs années dans les Universitez estrangeres, bien & deuëment signées & legalisées ; mais ne pourront lesdits degrez leur servir dans son Royaume ; & à cet effet sera fait mention dans lesdites lettres de Licentié desdits certificats & attestation d'estude faits dans lesdites Universitez estrangeres. Oüy sur ce le Procureur General du Roy. LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Declaration sera enregistrée en ses Registres , pour le contenu en icelle estre gardé & observé selon sa forme & tenue. Prononcé à Toulouse en Parlement le 15. Juin 1680.

Mr. DE VIGUERIE Rap.
Collationné CONTE.

*DECLARATION DV ROY,
du 6. Aoust 1682. Portant
Reglement pour les Vni-
versitez de Toulouse, Mont-
pelier & Caors.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre , à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT : Nous aurions par nostre Edit du mois d'Avril 1679. donné pour le restablissement des Estudes du Droit Canonique & Civil dans toutes les Universitez de nostre Royaume , ordonné entr'autres choses, par l'article III. qu'il nous feroit donné avis par chacune des Facultez de Droit , de toutes les choses , qui seroient estimées utiles & necessaires pour le rétablissement des Estudes dudit Droit Canonique & Civil : & par l'article XIV. dudit Edit , Nous aurions declaré que nous voulions , que

le Droit Fran^cois contenu dans nos
Ordonnances & dans les coutumes,
fut publiquement enseigné ; & qu'à
cet effet, nous nommerions de Pro-
fesseurs, qui feroient de leçons publi-
ques de la Jurisprudence Fran^coise
dans toutes lesdites Facultez ; & pour
asseurer d'avantage l'execution de no-
stredit Edit, Nous aurions ordonné,
qu'il seroit ajouté dans toutes lesdites
Universitez aux Professeurs de Droit,
un nombre suffisant de Docteurs agre-
gez, lesquels assisteroient avec lesdits
Professeurs aux Examens, aux Theses,
aux Receptions desdits Aspirans & au-
tres Assemblées & fonctions desdites
Facultez : Sur quoy il Nous auroit
esté proposé de faire quelques regle-
mens dans les Facultez de Droit de
Toulouse, Montpellier & Caors, con-
cernant le rétablissement des Estudes
de Droit & la discipline desdites Fa-
cultez, & les droits qui doivent estre
pris pour les degrez. Nous aurions
aussi fait choix de quelques personnes
d'une capacité connue, pour en qua-
lité de Docteurs Agregez, composer

avec lesdits Professeurs & Docteurs, le Corps des Facultez : Et Nous aurions nommé un Professeur de Droit François en chacune desdites Facultez : Et voulant que ce que nous avons fait pour l'entiere execution de nostredit Edit , & pour le rétablissement des Estudes de Droit Canonique & Civil, & de la discipline desdites Facultez dans toutes les Universitez de nostre Royaume , soit inviolablement obserué. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de nostre propre mouvement , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , declaré & ordonné , disons, declarons & ordonnons par ces présentes signées de nostre main , voulons & nous plaist.

I. Premièrement , que les articles servans de Règlement pour les Facultez de Droit Canonique & Civil des Universitez de Toulouse , Montpellier & Caors , cy attachez sous le contrefeel de nostre Chancellerie , soient executéz selon leur forme & teneur,& ajoutez aux anciens Statuts & Reglemens desdites Facultez , lesquels au surplus

seront observez ainsi que par le passé,
en ce qu'ils ne sont contraires à no-
stre Edit, & à ces présentes.

2. Voulons que les Docteurs Agre-
gez, par nous nommez & établis dans
lesdites Facultez, soient du corps d'i-
celles, qu'ils y aient séance & voix
délégitative dans toutes les Assemblées
après les Professeurs, sans rien inno-
ver aux droits utiles & prérogatives
desdits Professeurs : & néanmoins les
voix desdits Agregez ne pourront pre-
valoir par le nombre, à celles desdits
Professeurs ; & en cas d'égalité de
voix & de partage, celuy qui preside-
ra à la délibération aura la voix con-
clusive, si ce n'est que les suffrages
soient donnés par Buletins.

3. Lors que les pretendans aux de-
grez présenteront leurs suppliques aux
Assemblées pour obtenir des Examina-
teurs : l'on tirera au sort deux desdits
Professeurs & deux des Docteurs agre-
gez, pour procéder audit Examen, sui-
vant les Statuts.

4. Les Docteurs Agregez preside-
ront alternativement, & chacun à leur

tour avec les Professeurs aux Theses de Bacalaureat : & à l'égard des Theses de Licence & de Doctorat , ils y pourront presider au lieu du Professeur qui sera de tour , quand ils en seront par luy requis ; sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le tour desdits Agregez.

5. Lors qu'aucun desdits Professeurs ne pourra faire les leçons publiques , par absence ou autre empeschement legitime , il sera substitué l'un desdits Docteurs Agregez , pour faire lesdites leçons.

6. Seront tenus lesdits Docteurs Agregez , d'assister assidûment à tous les Actes pendant quatre argumens au moins , pour juger de la capacité du répondant , & donner leurs suffrages : & ensuite ils assisteront avec les Professeurs à l'ouverture de la boëte après les Actes , & signeront les delibrations pour l'admission ou le refus qui seront inscrits sur le Registre desdites Facultez.

7. Si aucun desdits Agregez vient à negliger tellement les fonctions de la faculté,

Faculté , qu'il passe six mois consecutifs sans y assister , il en sera élu un autre en sa place.

8. Lesdits Docteurs Agregez , qui auront esté employez par les Ecoliers , pour les exercer en particulier , ne pourront estre nommez pour les examiner , ny donner leurs voix à leurs receptions aux Degrez dans lesdites Facultez.

9. Lors qu'il decedera , ou manquera aucun desdits Agregez , il y sera pourvu par l'élection , qui sera faite par lesdites Facultez ; à la charge que l'Eleu aura trente ans accomplis ; qu'il sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume ; & qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des Electeurs. Et seront lesdits Agregez choisis parmy ceux qui font profession d'enseigner le Droit Canonique & Civil dans les lieux où sont establies lesdites Facultez , ou entre les Avocats frequentans le Barreau , & mesmes entre les Magistrats & Juges honoraires des Sieges desdits lieux.

10. Les droits desdits Agregez sc-

ront payez entre les mains du Bedeau de chacune Faculté , suivant le tableau qui en sera fait , & sans aucune diminution des Droits & émolumens appartenans aux Professeurs.

II. Ordonnons que le Professeur du Droit Fran^çois , & ceux que nous nommerons à l'avenir , seront du Corps desdites Facultez , & auront voix delibérative dans toutes les Assemblées & seance entre le plus ancien & le second Professeur : sans qu'il puisse devenir Doyen , ny participer aux gages & émolumens desdits Professeurs ,

12. Le Professeur du Droit Fran^çois sera tenu de faire l'ouverture des leçons en même temps que les autres Professeurs , & d'entrer les mêmes jours , & pendant une heure & demie de l'apresdinée . au moins Il dictera & expliquera en Langue Fran^çoise le Droit contenu dans nos Ordonnances , & de nos Predecesseurs , & dans les coutumes .

13. Ordonnons , que tous ceux qui voudront estre receus au serment d'Avocat , seront tenus de prendre la le-

çon du Droit Fran^çois pendant l'une
des trois années d'estude ordonnées
par nostre Edit du mois d'Avril 1679.
laquelle tiendra lieu d'une des leçons
qui sont d'obligation : Et à cet effet,
seront tenus les Estudians de s'inscrire
sur les Registres des Facultez , confor-
mément à l'article 18. de nostred. Edit;
& d'obtenir à la fin de ladite année,
une attestation particulière dudit Pro-
fesseur en Droit Fran^çois , laquelle se-
ra jointe aux Lettres de Licence, à pei-
ne de nullité : & pour laquelle attesta-
tion le Professeur du Droit Fran^çois
recevra six livres de chacun desdits Es-
tudians.

14. Ordonnons , que lesdits Profes-
seurs de Droit Fran^çois de chacune
desdites Facultez , après avoir enseig-
né pendant vingt années consécutives
auront voix deliberative , & seance
dans le Siege Royal de la ville , dans
laquelle ils auront enseigné ; & qu'à
cet effet toutes Lettres Patentés leur
seront expediées: Nous reservant nean-
moins d'abreger le temps desdites
vingt années , en faveur de ceux qui

Lauront merité par leur application & leur capacité dans la fonction de Professeur de Droit François.

15. Voulons qu'en cas de vacance desdites Chaires du Droit François par mort ou autrement, nos Avocats & Procureur General de nostredite Cour de Parlement de Toulouse, puissent proposer à nostre tres-cher & feal Chancelier de France, trois personnes qui ayent les qualitez nécessaires: pour sur le compte qu'il nous en rendra, estre par Nous choisi celle de trois personnes que Nous estimerons la plus digne: sans qu'aucun puisse estre nommé ausdites Charges & Chaires de Professeur de Droit François, qu'il ne soit Avocat, & n'ait fait les fonctions de Barreau, au moins pendant dix années avec assiduité ou succez: ou qu'il n'ait pendant ledit temps exercé une charge dans nos Justices.

16. Pour donner moyen aux Professeurs de recevoir partie des émolumens de leurs Chaires plus promptement & commodément, ordonnon que la moitié des droits qui doiven

estre payez pour les degrez de Bachelureat & de Licence dans chacune desdites Facultez , sera distribuée également & partagée pour chacune Matricule ou inscription , qui seront faites sur les Registres desdites Facultez pendant les trois années d'Estude , conformément à nostredit Edit , & qu'en conséquence du payement qui sera fait par tous les Estudians pour chacune desdites inscriptions , pareille somme leur sera deduite , moitié sur les droits du degré de Bachelier , & moitié sur les droits pour les Lettres de Licence , lors qu'ils prendront lesdits degrez : ce qui sera marqué sur le Tableau des Droits de chacune desdites Facultez .

17. Afin que ceux qui ne pourroient sans secours employer les années portées par nostredit Edit pour les Estudes de Droit , ayant moyen de subsister : Ordonnons que les Places & Bourses fondées dans toutes les Universitez de nostre Royaume , pour les Estudians en Droit , ne puissent estre remplies par d'autres , & que ceux qui

ont droit d'y nommer & presenter, soient tenus incessamment de le faire en faveur des pauvres Ecoliers qui ayent étudié ces Lettres Humaines & en Philosophie, pour joüir desdites Bourses pendant trois années consecutives, par ceux qui ne prendront que les degrez de Bachelier & Licentié en Droit & jusqu'à cinq ans par ceux qui prendront le degré de Docteur. Et seront tenus ceux qui seront pourveus desdites Bourses, d'employer le temps d'Estude conformément à nostredit Edit & Reglement desdites Facultez : finon & à faute de ce faire seront exclus desdites bourses, ausquelles il sera incessamment pourvu par ceux qui ont droit d'y nommer d'autres personnes étudiants en Droit ; Et pour éviter à l'avenir qu'il ne se commette aucun abus à cet égard, Nous ordonnons aux principaux desdits Collèges où sont fondées lesdites bourses destinées aux Estudiants en Droit, de se faire représenter exactement par lesdits Estudiants les attestations des Professeurs de la Fa-

culté où ils prendront leurs degrés, & d'envoyer à nostre Procureur General par chacun an, à la Fête S. Martin, un certificat, contenant le nombre des bourses destinées aux Estudians en Droit, le nom de ceux qui les remplissent, & les temps de leurs Estudes : & en conséquence, Enjoignons à nostredit Procureur General de tenir la main à l'execution de ce que dessus.

18. Deffendons aux Docteurs Agrégéz & à tous autres dans les Facultez de Droit de nostre Royaume, d'enseigner publiquement, ny assembler des Ecoliers chez eux, sous les peines portées par nostredit Edit, mais pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des repetitions particulières.

19. Pour exciter l'application & l'émination de ceux qui font profession desdits Estudes de Droit, Nous voulons & ordonnons qu'à l'avenir, vacation arrivant d'aucunes des Chaires de Professeurs dans lesdites Facultez de nostre Royaume : nul n'en puisse estre pourvu, que par la voye de la dis-

pure & du concours , conformément aux Statuts & Reglemens de chacune desdites Facultez.

20. Ordonnons qu'à l'avenir nul Officier de Judicature ne pourra estre élu pour remplir les Chaires de Professeurs dans lesdites Facultez , si ce n'est , qu'il n'ait resigné sa Charge & soit seulement honoraire : ne pourront aussi aucunis desdits Professeurs estre pourveus de Charges de Judicature , si ce n'est de celles d'Avocat du Roy dans les Sieges où sont établies lesdites Facultez.

21. Comme nous avons esté informez , que quelques personnes se font inscrire sur les Registres desdites Facultez, pendant mêmes qu'ils étudient encore en Philosophie ou en Humanitez , ce qui eluderoit entierement le fruit de nostredit Edit , Nous voulons que pour empescher ce désordre , nul ne puisse s'inscrire sur lesdits Registres pour commencer l'estude de Droit , qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis , dont ils feront apparoître ausdits Professeurs par leurs extraits

baptistaires, legalisez par les Judges des lieux à peine de nullité : Ordonnons même que les inscriptions qui ont esté faites jusqu'à présent auparavant ledit âge , soient nulles & de nul effet.

22. Voulons en outre , que nul Ecolier ne puisse obtenir aucun des degrez de Bachelier, ou de Licentie, qu'il n'ait étudié au moins une année dans l'Université où il prendra ledit Degré ; & que pour le surplus du temps d'étude qu'il a faite dans les autres Universitez , il ne rapporte outre les extraits de ses immatricules , les attestations des Docteurs de ladite Université , portant qu'il a estudié avec assiduité , & qu'ils ont veu les cayers écrits de la main desdits Ecoliers, suivant l'article six de nostredit Edit : & en cas qu'aucun ait esté refusé ou renvoyé pour étudier , il ne pourra obtenir ses degrez qu'en la même Faculté où il aura esté refusé , ou remis à étudier , sous peine de nullité. Et seront tenus les Professeurs à la fin de chaque année , de donner certificat aux Ecoliers de l'estude qu'ils auront faite chez eux.

23. Pour ne pas exclurré entierement
ceux qui ont vingt-sept ans passéz , de
prendre des Degrez en Droit Canoni-
que & Civil : Voulons & Ordonnons
qu'ils puissent en justifiant par leurs
extraits baptistaires en bonne forme
qu'ils ont vingt-sept ans , se presenter
pour subir les Examens , & soutenir les
Theses , & obtenir les degrez de Ba-
chelier & de Licentie dans l'intervalle
de trois en trois mois : & s'ils sont trou-
vez suffisans & capables , les lettres de
Bachelier & de Licentie leur seront ex-
pediées , sur lesquelles ils pourront
estre receus au serment d'Avocat.

Si donnons en mandement à nos
amez & feaux les Gens tenans nostre
Cour de Parlement de Toulouse, que ces
presentes ils ayent à faire lire, publier
& enregistrer & le contenu en icelles
entretenir, garder & observer selon sa
forme & teneur, sans y contrevienir, ny
souffrir qu'il y soit contrevenu en quel-
que sorte & maniere que ce soit : CAR
tel est nostre plaisir: en témoin de quoy
Nous avons fait mettre nostre seal à
cesdites presentes. DONNE à Versail-

les le 6. Aoust , l'an de grāce 1682. &
de nostre Regne le quarantième. Signé
LOUIS , & plus bas Par le ROY ,
PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

VEUE les Lettres Patentēs du Roy
données à Versailles le sixiéme
du mois d'Aoust dernier , signées
LOUIS , Et plus bas par le Roy ,
PHELYPEAUX , & seellées du grand
Seeau de cire jaune, portant Reglement
pour les Facultez de Droit de Toulou-
se , Montpelier , & Caors : Lesdites
lettres contenant vingt-trois articles,
deux extraits des Registres de la Facul-
té de Droit de Toulouse , & Montpe-
lier des 28. Juillet , & premier Octo-
bre 1682. & un autre de celle de Caors ,
y attachez : & oüy sur ce le Procureur
General du Roy , LA COUR
Ordonne , que lesdites Lettres Pa-
tentēs seront enregistrées dans ses
Registres , pour le contenu en icelle

estre executé suivant sa forme & teneur,
DONNE à Toulouse en Parlement le
10. Mars 1683. Collationné FOURNAI-
RON. Signé DE LA CROIX. Contrôlé
DARQUIER. Mr. DE VIGUERIE
Rapporteur.

*Collationné par nous Conseiller, & Se-
cretaire du Roy, Maison & Couronne
de France en la Chancellerie de Tou-
louse.*



*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Faculté du Droit de l'U-
niversité de Toulouse.*

Nouveau Règlement pour lad. Fa-
culté , en execution de l'article
troisième de l'Edit du mois d'Avril
de l'année 1679. pour le rétablisse-
ment des Etudes du Droit Canoni-
que , & Civil. **T**

Lors qu'il y aura dans la Faculté
du Droit Civil , & Canonique de
l'Université de Toulouse , une Chai-
re vacante : elle sera mise au con-
cours , & à la dispute , à laquelle au-
cun des Pretendans ne pourra estre
admis, qu'il ne soit Docteur en Droit,
& qu'il n'ait au moins l'âge de trente
ans accomplis : laquelle dispute finie,
il sera procédé à l'Élection du plus
capable , suivant les anciens Statuts ,
& conformément à l'Ordonnance de
Blois , & les Electeurs donneront
leurs suffrages par bulletins & autres

marques secrètes & non autrement ; à peine de nullité , après avoir fait le serment ordinaire & acoutumé de ne donner leur voix qu'au plus digne , & de ne les avoir promises à personne , directement , ou indirectement , ny pris aucun engagement en quelque manière que ce soit.

2 La voye de postulation sera admise soubs le bon plaisir du Roy , pour remplir les Chaires vacantes de Droit Civil , & Canonique , pourveu qu'elle se fasse par Buletins , ou autre voye secrète , du consentement unanime de tous ceux qui ont droit de suffrage , sans qu'il y en ait aucun d'un avis contraire.

3 Les Officiers de Judicature actuellement pourveus de charges , ne pourront à l'advenir être élus pour remplir lesd. Chaires de lad. faculté , si ce n'est les Advocats du Roy , dans le Siege où est ladite Faculté , ou que lesdits Officiers ayent vendu leurs charges , & soient seulement honoraires dans lesdits Sieges .

4 Les lectures de Theses des Aspirans

aux Chaires des Professeurs en Droit Civil , & Canon , se feront à autres heures, que celles des Leçons ordinaires desdits Professeurs ; lesquels ensemble avec lesd. Docteurs Agregez seront tenus d'assister aux lectures , & Theses des Aspirans.

Il y aura dans la Faculté du Droit Civil , & Canon douze Docteurs Agregez , lesquels auront voix delibérative , & Seance entre eux dans toutes les assemblées de ladite Faculté , du jour de leur Agregation , après toutes-fois les Professeurs , sans aucune diminution des droits utiles , & prerogatives desdits Professeurs .

Seront tenus tous lesdits Docteurs Agregez , de se trouver à toutes les assemblées , & deliberations de ladite Faculté , avec tous les Professeurs en Droit Civil & Canon , & neantmoins les voix desdits Docteurs Agregez , ne pourront prevaloir par le nombre , à celle desdits Professeurs . Et en cas d'égalité de voix , & de partage : celuy qui presidera à la deliberation , aura la voix conclusive , ce qui n'aura lieu

neanmoins ; quand on donnera les suffrages par buletins.

7 En cas de vacance d'une des places desd. Docteurs Agregez , il en sera eleu un autre par buletins & voix secrètes par lad. Faculté de Droit Civil , & Canonique ; à la charge que l'Eleu aura trente ans accomplis , & qu'il sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume , & qu'il aura au moins le suffrage des deux tiers des Eleuteurs.

8 Si aucun desd. Agregez vient à négliger tellement les fonctions de la Faculté , qu'il passe six mois consecutifs , sans y assister , n'ayant aucune raison legitime , ou de maladie , ou d'absence : il en sera choisi un autre à la place , en la maniere qu'il a esté dit e l'article precedent.

9 Les Professeurs de la Faculté d' Droit Civil , & Canonique en l'Uⁿiversité de Toulouse , commenceront tous les ans leurs Leçons , le troisième Novembre precisément , & les finiront à la Nostre Dame du mois d'Aoust.

10 Ils entreront tous les jours , à la

serve des Festes commandées par l'Eglise ; & les Jeudis. Ils dicteront , & expliqueront une heure entiere , & en suite , ils exerceront les Ecoliers par repetitions , & disputes , en leur faisant mettre les especes des Loix , & des Canons avec les raisons de douter , & de decider , au moins pendant une demy heure.

Il y aura deux leçons de Droit Civil le matin ; sçavoir , la premiere depuis sept heures & demy , jusques à neuf : & la seconde , depuis neuf heures jusques à dix & demy. Il y en aura pareillement deux l'apresdinée , la première depuis une heure jusqu'à deux & demy ; & la seconde depuis deux heures & demy jusques à quatre ; & dans l'Ecole du Droit Canon , une le matin depuis neuf heures , jusques à dix & demy : & une l'apresdinée , depuis deux heures & demy , jusques à quatre.

Un des quatre Professeurs destinez pour le Droit Civil , enseignera la première année les Institutes & la première partie du Digeste ; & continuera

les trois années suivantes d'expliquer de suite en suite , & sans rien obmettre, tout ce qui a été prescrit par Justinien, dans sa Constitution adressée aux Professeurs. Il en sera uzé de même par les trois autres Professeurs , en telle sorte qu'un Professeur commence chaque année un cours de Droit, & qu'il le continuë , &acheve pendant quatre ans. Ils s'atacheront aux matieres , & Loix principales, & principalement à la lecture du Texte, dont ils donneront seulement une explication literale , sans s'arrêter à dicter de gros commentaires ; & marqueront avec soin, le progrez & le changement du Droit , sur chaque matiere : en rapportant aux Textes qu'ils traitteront, ce qui regarde les mêmes matieres dans le Code , & dans les Nouvelles.

13 Chacun des deux autres Professeurs destinez pour le Droit Canon , commencera tous les ans alternativement la lecture des Decretales de Gregoire IX. qu'il continuera &achevera pendant deux ans : rapportant sur chaque titre ce qui regarde les mêmes matie-

res dans le decret de Gratien & autres Collections, même dans le Concordat.

En cas de vacance d'une Chaire en la Faculté de Droit Civil, & Cano-nique de l'Université de Toulouse, par maladie, absence, ou autre legitime empêchement : le Professeur malade ou absent sera tenu de substituer en sa place un des Docteurs Agregez pour faire les Leçons. Et en cas de vacance par mort : ladite faculté nommera à la pluralité des voix, en attendant l'Election d'un autre Professeur, un desdits Agregez, auquel les apointemens seront payez à proportion, & ce nonobstant toutes lettres, & Arrests à ce contraires ausquels Sa Majesté sera suppliée de deroger.

Les Ecoliers qui estudieront en Re-thorique, & en Philosophie actuellement ne pourront prendre les leçons de Droit, ny en obtenir les attesta-tions.

Nul Ecolier ne pourra prendre des degrés en une Faculté, qu'il n'y ait estudié au moins une année continuë,

& quand un Ecolier aura esté refusé, ou remis à estudier : il ne pourra obtenir ses degréz en une autre Faculté, que celle où il aura esté refusé, ou différé, à peine de nullité.

17

Les Ecoliers ne pourront supplier pour le Degré de Bachelier, qu'après le quinze May de leur seconde année d'estude ; ni pour la Licence, qu'après pareil jour de la troisième année. Depuis lequel jour, jusqu'à la Nostre Dame d'Aoust, il sera tenu tous les Jeudis de chaque semaine, une assemblée de la Faculté de Droit Civil & Canonique, pour recevoir les suppliques des pretendans aux degrés de Bacalaureat & de Licence, & leur donner des Examinateurs, & la matière de leurs Theses.

18

Les Examinateurs de Bacalaureat, & de Licence seront choisis, scavoit deux Professeurs par tour, & deux Agregez, qui feront tirez au sort du nombre des presens à ladite assemblée, lesquels Professeurs, & Agregez, ainsi nommez s'assembleront dans la semaine, au jour & heure que le plus

ancien Professeur marquera, pour proceder aud. examen : aprez lequel , ils donneront tous leurs suffrages secrettement dans une boëte , par un billet mereau , ou autre marque ; en sorte qu'on ne puisse connoistre de quel avis a esté chacun desdits Professeurs & Agregez : & ne pourra celuy qui aura esté examiné estre receu à soutenir qu'il n'ait au moins les voix de trois examinateurs.

Les aspirans aux Degrez de Bachelureat , & de Licence , qui auront esté jugez capables par l'examen , soutiendront leurs Theses dans six semaines , à compter du jour que la matiere leur en aura esté donnée : sinon & à faute de ce , seront obligez après lesd. six semaines , de prendre une nouvelle matiere. Et ne pourront lesdits Escoliers soutenir aucunes Theses , à l'effet d'obtenir les degrés pendant les vacations.

19

20

Les Professeurs , & les Docteurs Agregez , presideront alternativement & par tout entr'eux , aux Theses de Bacalaureat , en observant entre lesd.

Agregez l'ordre de leur Agregation ; & quant aux Theses de Licence , & de Doctorat, les seuls Professeurs auront droit d'y presider. Et les jours pour soutenir lesd. Theses seront reglez par l'ancienneté desdits Professeurs , ou Agregez.

21 Les Bacheliers , ou Licentiés , seront obligez d'assister à tous les Actes au moins pendant quatre Arguments. Et six d'entr'eux , que les Presidents nommeront par tour , suivant le rôle qui en sera tenu par le Secretaire de la Faculté , seront tenus de disputer aux Actes de Bacalauréat, de Licence, & de Doctorat , sans que les autres qui voudront disputer en soient exclus.

22 Deux desd. Docteurs Agregez qui seront nommez par tour dans l'assemblée , en laquelle la matiere des Theses aura esté donnée, seront tenus d'argumenter aux actes de Bacalaureat , de Licence , & de Doctorat après toufeois lesd. Bacheliers , & Licentiés.

23 Après que l'Aspirant au Degré de Bachelier aura soutenu ses Theses: s'il

83

est jugé capable & admis au Degré : il lui en sera délivré dans ladite Faculté , un acte en forme de certificat qui sera porté au Chancelier , & sur lequel les lettres de Bachelier lui seront expédiées , & moyenant ce , l'ancien formulaire de l'acte *Discretus* sera abrogé.

24

Les Actes pour la Licence se feront publiquement en la Chancellerie sur les Loix , & Chapitres des Decretales , qui seront donnés tant par le Chancelier , que par la Faculté . Et en cas d'admission aud. Degré de Licence , les lettres en seront délivrées par le Chancelier en la maniere accoutumée.

25

Les Aspirans qui voudront obtenir le Degré de Docteur , seront tenus un an après la Licence , d'expliquer publiquement une matiere du Droit Civil & Canonique , & de soutenir un troisième Acte , pendant quatre heures , sur differentes matieres de l'un & de l'autre Droit , lequel Acte se fera dans l'Ecole & après icelui , il sera conduit à la Chancellerie , pour y être

reçeu en la maniere acoutumée.

26 Pourront néanmoins les Ecclesiastiques soutenir seulement en Droit Canon tant les Theses de Bacalaureat, que de Licence, & de Doctorat; & ceux de la Religion Pretendue Reformée seulement en Droit Civil: sans qu'ils soient obligez de prendre les leçons du Droit Canonic.

27 Les Professeurs en Droit Civil & Canon, & tous les Docteurs Agregez seront obligez d'assister aux actes de Bacalaureat, de Licence, & de Doctorat. Et seront les suffrages pour l'admission, ou renvoy des Soutenans, donnez secrètement après les actes de Bacalaureat, & de Licence en la même maniere, qu'il a esté dit cy dessus pour les Examinateurs, dans une boëte qui sera placée à cet effet dans la Salle de la dispute, & qui sera ouverte instantanément après la fin de l'acte en presence de deux Professeurs & de quatre Docteurs Agregez.

28 Ne pourront ceux qui ont droit de suffrage, donner leur voix, qu'ils n'aient entendu au moins quatre arguments,

ments ; ni ceux qui auront soutenu pour le Bacalaureat & la Licence, estre admis ausdits Degrez, qu'ils n'ayent pour le moins les deux tiers des voix, suivant qu'il se justifiera par l'ouverture de la boëte. Aprés laquelle les resultats pour l'admission, ou renvoy desd. répondans seront à même temps inscrits sur le registre de la Faculté & signés par les Assistans nommez à l'article precedant.

Ceux desd. Docteurs Agregez, qui auront esté employez par les Escoliers pour les preparer en particulier à leurs actes, ne pourront estre nommez pour les examiner ; ny donner leur voix à leurs receptions aux degrez; ny même argumenter contr'eux à leurs Theses,

Pour l'execution de ce que dessus, & pour aviser à tout ce qui pourra avancer les études du Droit, le bien, & discipline de la Faculté : il sera tenu tous les premiers Jeudis de chaque mois une assemblée de ladite Faculté, & les resultats, & reglemens faits dans lesdites assemblées seront redigés & inscrits sur le registre de la Faculté; &

29

30

signés de ceux qui y auront assisté.
Comme aussi on reglera dans celle desd.
Assemblées , qui se tiendra le premier
Jeudi du mois de Juillet, les matieres,
la distribution , & le département des
Leçons pour l'année suivante; en con-
servant aux anciens le droit de choisir
les heures, suivant l'ancien usage.

31 Les places destinées pour les Eco-
liers en Droit Civil & Canonique
dans l'Uiv. rite de Toulouse, ne pour-
ront estre remplies, que par ceux qui
étudient actuellement és droits, à pein-
ne de privation desd. places & d'inter-
diction des Prieurs, qui n'y tiendront
pas la main.

32 Aucun Ecolier du nombre de ceux,
qui par les fondations doivent étudier
en Droit Civil & Canonique, ne pour-
ra à l'avenir estre receu dans lesdits
Collèges de Bourciers de Toulouse
qui n'ait atteint l'âge de dix-huit ans,
& qu'il ne soit jugé capable dud. étu-
de du Droit : auquel effet il sera exa-
miné tant sur les Humanitez , que sur
la Philosophie.

Aucuns Ecoliers ne pourront estre

presentez & nommez, ny receus, &
 admis aux places desd. Colleges, pour
 étudier en Droit Civil, & Canonique,
 qu'ils n'ayent les qualitez portées par
 les foundations & Statuts, dont ils feront
 apparoir par des certificats en bonne
 forme : Lesquels ensemble les actes de
 présentation & collation, & certificat
 de capacité seront transcrits dans un
 registre, qui sera tenu à cet effet dans
 chacun desd. Colleges, & représenté
 lors des visites qui s'y feront, à ceux
 à qui le droit en appartient.

Ceux qui seront pourvus desd. places,
 pour étudier en Droit, n'en pourront
 jouir que pendant trois années
 consécutives seulement, à l'égard de
 ceux qui ne prendront que les degrés
 de Bachelier, & de Licence en Droit ;
 & jusques à cinq ans pour ceux qui
 prendront les Degrez de Docteur. Et
 Sa Majesté sera suppliée de déroger
 quant à ce aux Statuts desd. Colleges,
 afin de donner moyen à un plus grand
 nombre d'Ecoliers, de jouir desd. places.

Seront tenus ceux qui remplissent
 H ij

desd. places , pour étudier en Droit ,
d'employer le temps d'Etude confor-
mément , & suivant les ordres portés
par l'Edit de 1679. Sinon , & à faute
de ce faire , ils seront exclus desdites
bourses , auquelles comme vacantes
& impetrables , ceux qui ont droit d'y
nommer , seront obligez d'y pourvoir
d'autres personnes étudiants en Droit ,
qui ayent les qualitez requises.

Les Prêtres & Collegiats desdits
Colleges ne pourront admettre aucu-
ne resignation , demission , ni presen-
tation verbales , ou par écrit desdits
Prêtres , ou Collegiats , dont les pla-
ces viendront à vaquer : ausquelles il
sera pourvu par ceux à qui le droit en
appartient suivant les fondations , &
statuts , à peine de nullité , & priva-
tion des places de ceux qui auront eu
part à l'admission desdites resigna-
tions , demissions , ou presentations
verbales.

Le Professeur en Droit François de
l'Université de Toulouse nommé par
Sa Majesté aura dans les assemblées de
la Faculté rang & séance entre le Do-

yen , & le second Professeur de ladite Faculté, sans qu'il puisse estre Doyen, ny participer aux émolumens de dits Professeurs ; jouira des mémes honneurs , prerogatives , privileges , habillemens , & autres avantages : assistera à toutes les assemblées de ladite Faculté , & y aura voix deliberative .

Ledit Professeur commencera tous les ans ses Leçons le lendemain de la saint Martin , & les finira le septième de Septembre . Il entrera les apresdiées aux mémes jours , que les autres Professeurs . Il expliquera en François une heure entiere : & ensuite il exerceera les Ecoliers par repetitions , & questions une demie heure ,

Il expliquera pendant les six premiers mois les Ordonnances , tant de Sa Majesté , que des Roys ses Predeceſſeurs : en disposant les matieres ; & les conciliant les unes avec les autres : où faisant entendre les derogations aux premières par les posterieures . Et il employera le reste de l'année , à expliquer l'usage des Fiefs & autres Généralitez du Droit François , qui ont

lieu dans le pays du Droit Ecrit : rapportant sur chaque matière les principaux Arrests, qui son intervenus, servants de préjugéz.

Que tous ceux qui voudront estre receus au serment d'Avocat seront tenus pendant l'une des trois années (& pour tenir lieu d'une des deux Leçons qui sont d'obligation) de prendre celle du Droit François, & de s'inscrire quatre fois, & d'en prendre à la fin de l'année les attestations conformément à l'Article 16. de l'Edit de 1679.

Aucun ne pourra estre receu au serment d'Avocat (s'il ne rapporte outre ses Lettres de degréz en Droit Civil & Canon) les attestations d'une année d'Etude en Droit François, & d'en avoir pris pendant icelles toutes les leçons.

Le Professeur en Droit François apres vingt années de fonction en qualité de Professeur, aura séance honoraire dans le Siège Presidial, & Sénechaussée de la Ville de Toulouse, apres le Doyen des Conseillers, & voix délibérative en toutes les affaires.

& à cet effet lui en seront les Lettres Patentés expédiées : se reservant Sa Majesté d'abreger le temps de vingt années, en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application, & leur capacité dans lad. fonction de Professeur en Droit François.

En cas de vacance de ladite Chaire de Droit François, par mort, ou autrement: le Procureur General du Parlement de Toulouse pourra proposer trois personnes, qui ayent les qualitez, & capacité nécessaires ; dont il donnera avis à Monsieur le Chancelier, pour sur le compte qu'il en rendra à sa Majesté, estre par elle choisie celle des trois personnes qu'Elle estimera à propos.

Aucun ne pourra estre élu Professeur en Droit François, qu'il ne soit Avocat, & n'en ait fait fonction au moins pendant dix ans avec réputation ; ou qu'il n'ait pendant le même temps exercé avec honneur, une charge de Judicature.

En cas de vacance de lad. Chaire de Professeur en Droit François, par

maladie , absence , ou autre legitime empêchement : il substituera à sa place un des Docteurs Agregez : & en cas de vacance par mort , la Faculté nomméra à la pluralité de voix un desd. Docteurs Agregez , auquel les appointements seront payez à proportion ; à la charge néanmoins , qu'en l'un & l'autre cas led. Docteur Agrége sera Avocat.

Les droits desdits Professeurs Agregez en la Faculté de Toulouse , seront payés ainsi qu'il en suit . Pour les attestations de deux années d'Estude pour parvenir au degré de Bachelier , quatre livres ; pour l'examen de Bacalauréat , huit livres ; pour les Lettres de Bachelier trente livres ; pour l'attestation de l'année de Licence quatre livres : pour l'examen de Licence huit livres , pour les lettres de Licence , cinquante livres , la moitié de laquelle somme montant à cent quatre livres , devant estre payée en douze parties égales , pour les douze inscriptions ; qui doivent se faire pendant les trois années d'étude , suivant l'Arrêt du

Conseil du 20. Mars 1680. ce sera pour
chaque inscription, quatre livres six
sols huit deniers, & moyenant ce sera
deduit de chacune des sommes cy-
deßus, la moitié en prenant lesdits
Degrez; pour les lettres de Doctorat,
soixante deux livres. Les droits
desdits Agregez seront reglez & pa-
yez (outre ceux ci-dessus) entre les
mains du Bedeau de la Faculté de
Droit Civil, & Canon: sçavoir à cha-
cun des deux Agregez qui assisteront
à l'examen de Bacalaureat, quarante
sols, quatre livres: aux deux qui auront
argumenté à l'acte de Bachelier, & à
quatre autres qui seront tirés au sort,
entre eux qui auront esté présens audit
acte de Bachelier, & entendu au
moins quatre Argumens, à raison de
quarante sols chacun, douze livres:
aux deux Agregez qui examineront
pour la Licence, à raison de quarante
sols chacun, quatre livres: à six Doc-
teurs Agregez, sçavoir aux deux qui
auront argumenté à l'acte de Licence,
& à quatre autres qui seront tirez au
sort entre ceux, qui auront esté pre-

sens audit acte de Licence , & entendu au moins quatre arguments , à raison de quarante sols , douze livres ; à celuy des Agregez , qui présidera aux actes de Bacalaureat , à son tour , quatre livres : à six Docteurs Agregez , sçavoir aux deux qui auront argumen- té à l'acte de Doctorat , & à quatre autres qui seront tirés au sort entre ceux , qui auront été présens audit acte de Doctorat , & entendu au moins quatre Argumens , à raison de qua- rante sols , douze livres ; ce qui sera payé ausdits Agregez , sans autres droits , ny participation aux émolu- mens appartenans aux six Professeurs . Les droits dudit Professeur en Droit François feront payez , sçavoir pour les attestations d'une année d'étude en Droit François , six livres .

Maître Antoine de Martres a été nommé par le Roy , pour la Charge , & Chaire de Professeur en Droit Fran- çois en l'Université de Toulouse .

Maîtres de Gabiole , Queyrats , Mar- tres , Virafel , d'Auteserre Fils du Pro- fesseur , Duverger aussi fils du Profes-

95

seur, de Tourreil, Dequian, Samedies, Jean Duval, Jean Pol de Relongue, & Campagne, ont esté nommés par le Roy, pour estre Docteurs Agrégéz, & en faire la fonction dans ladite Faculté Canonique, & Civile de l'Université de Toulouse.

M A R A N Recteur.

L'Extrait cy-dessus a esté tiré du Registre de ladite Faculté, par moy Bedeau, & Secrétaire de l'Université de Toulouse, en présence de Monsieur de Maran, Recteur de ladite Université le premier Octobre mil six cens quatre vingts deux,

FARAMOND Secrétaire.

*Extrait des Registres de la Fa-
culté du Droit Civil &
Canonique de l'Université
de Toulouse, pour servir
d'addition au Règlement de
la Faculté du Droit de l'
Université de Toulouse.*

I. ARTICLE.

NUL ne pourra estre admis à la dispute pour remplir une Chaire vacante, qu'il ne soit Docteur en Droit Civil & Canonique.

II. Les quatre plus anciens des Docteurs agregez de la Faculté de Droit, suivant l'ordre du tableau, assisteront aux élections des Professeurs, tant de la Faculté de Droit Civil, que des autres Facultez de l'Université de Toulouse : au lieu des deux Bacheliers & des deux Collegiats, qui avoient accoutumé d'y assister.

III.

III. La nomination d'un Docteur agregé pour faire les leçons à la place d'un Professeur dececé , sera faite par Scrutin : & celuy qui aura esté ainsi nommé , jouira pendant la vacance de ladite Chaire, des gages , pensions , & droits d'attestations seulement : sans qu'il puisse participer aux autres droits & émoluments des Professeurs.

IV. Lesdits quatre plus anciens Docteurs agregez suivant l'ordre du tableau , pourront assister aux Assemblées de discipline de ladite Université.

V. Ne pourront les Docteurs agregez porter autre habit que celuy de Docteur en quelque occasion que ce puisse estre : à la réserve des actes auxquels ils présideront , & dans lesquels ils auront le même habit que le Professeur qu'ils représentent.

VI. Ne pourront les Professeurs conferer les degrés sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de dispense accordée par Sa Majesté : sans y appeler les Docteurs agregez , suivant les Règlements.

VII. L'examen des Ecoliers qui doivent remplir les bourses destinées à ceux qui étudient en Droit Civil & Canonique , sera fait par le Doyen de la Faculté de Droit , conjointement avec ceux qui ont droit de le faire par les fondations.

VIII. En l'absence du Doyen de la Faculté de Droit Civil & Canonique, le Professeur en Droit François aura rang & séance immédiatement après le Recteur de l'Université : ou en son absence , après le plus ancien Professeur , représentant ledit Recteur.

IX. Les droits portez par le Règlement seront payez par les Ecoliers qui prendront les degrés en l'un des Droits seulement. Et à l'égard de ceux qui voudront prendre les degrés en l'un & en l'autre Droit , ils ne seront tenus de payer que trente livres d'augmentation , sur les Lettres de Bachelier ; vingt livres sur celles de Licence , & vingt-huit livres sur celles de Doctorat , au delà des sommes réglées pour l'un des dits deux Droits.

TILHOL, Recteur.

L'Extrait cy-dessus a esté tiré du Registre de ladite Faculté, par moy Bedeau & Secretaire de ladite Université de Toulouse, en presence de Monsieur de Tilhot Recteur de ladite Université le troisième Novembre mil six cens quatre-vingts-trois.

ROUX, Secret.

**EX TRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat du Roy.**

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse: SALUT. Depuis nostre declaratiōn du mois d'Aoust 1682: donnée en exēcution de nostre Edit du mois d'Avril 1679. pour le rétablissement des Estudes du Droit Canonique & Civil dans la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse: il Nous auroit encore esté proposé quelques articles de Reglement pour ladite Faculté, pour estre par Nous confirmez, ainsi que ceux

attachez sous le contreseel de nostre
 déclaration ; & ne voulant rien obmet-
 tre de ce qui peut estre du bien de la-
 dite Faculté. A CES CAUSES, après
 avoir fait voir en nostre Conseil lesdits
 articles cy-attachez sous le contreseel
 de nostre Chancellerie : Nous les avons
 agreez , approuvez , & autorisez ,
 agréons , approuvons , & authorisons
 par ces présentes signées de nostre
 main : voulons qu'ils soient ajoutez à
 ceux cy-devant confirmez par nostre
 déclaration , & execitez selon leur for-
 me & teneur . Ordonnons en outre que
 dans les Assemblées de ladite Faculté
 de droit où les voix se donneront par
 Buletins secrets , il ne pourra y avoir
 de Docteurs agregez receus à donner
 leurs voix , qu'au mesme nombre qu'il
 y aura de Professeurs presens , à com-
 mencer par les anciens . Et les autres
 agregez seront obligez de le retirer . Et
 en cas de partage des avis par lesdits
 Bulletins : il sera vuidé par le Recteur
 de ladite Univerité . Si vous mandons
 que lesdits articles avec ces présentes ,
 vous ayez à enregistrer , & le contenu



101

en iceux faire executer selon leur forme & teneur : nonobstant toutes Lettres & usages à ce contraires , ausquelles Nous avons dérogé par ces présentes. CAR tel est nostre plaisir. DONNE à Versailles ce 16. jour du mois de Decembre , l'an de grace mil six cens quatre-vingts-trois , & de nostre Règne le quarante-unième.

PAR LE ROY ,

P H E L Y P E A U X .

Lesdites Lettres Patentés du Roy & articles ont été registrez és Registres de la Cour de Parlement , pour la contenu en iceux estre gardé & observé selon leur forme & teneur , suivant l' Arrest de ladite Cour. Donné à Toulouse en Parlement le 5. Fevrier 1684.

MANSEN CAL DE SEVIN.

Collationé FOURNAIROU.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu les Lettres patentes du Roy, données à Versailles le seizième Decembre mil six cens quatre vingts trois , signées Louïs , & plus bas par le Roy Phelipeaux , seellées du grand sceau en cire jaune : par lesquelles Sa Majesté après avoir fait voir à son Conseil les Articles de Reglement dressez pour le restablissemant des Estudes du Droit Canomique & Civil dans la faculté de Droit de l'Université de Toulouse , attachées soubs le contre scel desdites patentés : & ne voulant rien obinetter à ce qui peut obvier au bien de ladite Faculté : elle les a agréées , approuvées & autorisées , agréée , approuve & autorise par sesdites Patentés; veut qu'ils soient adjoutez à ceux cy-devant confirmés par sa Declaration , & executés selon

leur forme & teneur. Ordonné en
outre que dans les Assemblées de
ladite faculté de Droit ou les voix
se donneront par Buletins secrets ,
il ne pourra y avoir de Docteurs
agregés reçus à donner leurs voix
qu'au même nombre qu'il y aura
des Professeurs presens, à commencer
par les anciens : & les autres agre-
gés seront obligez de se retirer : &
en cas de partage des avis par les-
dits Buletins , il sera vuide par le
Recteur de ladite Université. Et veu
aussi la Requeste présentée à la Cour
par les Professeurs du Droit de l'U-
niversité de Toulouse , aux fins du
Registre desdits Articles & Let-
tres patentes , ensemble le dire &
conclusion du Procureur General du
Roy. LA COUR a ordonné & or-
donné que lesdites Lettres patentes
du Roy & Articles seront registrées
ez Registres d'icelle , pour le contenu
en icelles obeir , garder & observer
suivant leur forme & teneur. Pro-
noncé à Toulouse en Parlement le

104

cinquième Fevrier mil six cens quatre
vingts-quatre.

MANSEN CAL DE SEVIN,

Controolle FOURNAIROU,

Collationné JOUGLA.

Mr. DE MUA , Rapporteur.



EDIT³
DU ROY,
Du mois d'Avril 1679.
PORTANT REGLEMENT
POUR
L'ESTUDE
DU DROIT
CANONIQUE
ET CIVIL.

*Et autres Reglemens, Declarations &
Lettres Patentés de sa Majesté sur ce
mesme sujet.*

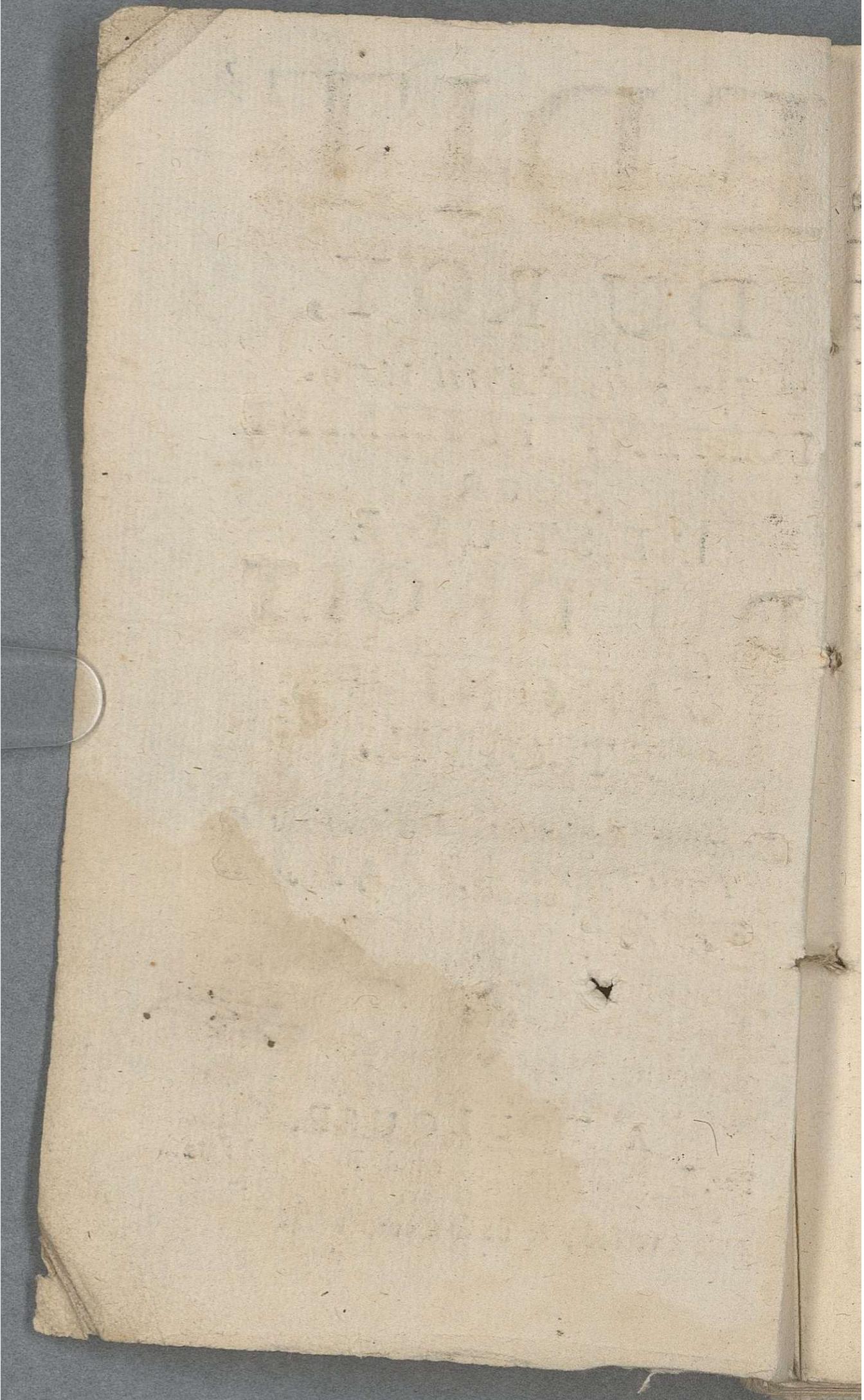


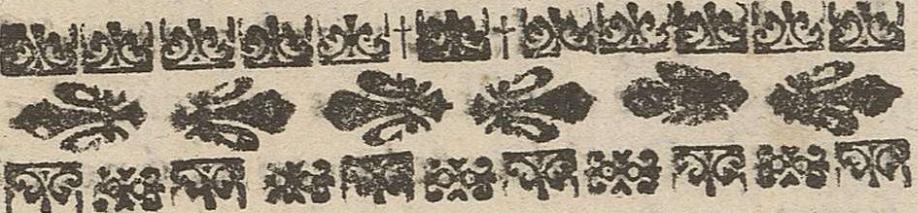
Pellion



A TOULOUSE;

Par J. BOUDE, Imprimeur du Roy, des Ets de
la Province de Languedoc, de l'Uni-
versité, & de la Cour, 1684.





EDIT DV ROY,

*Portant Reglement pour l'Etude
de du Droit Canonique
& Civil.*

LO U I S par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre : A
tous presens & à venir salut. L'ap-
plication que Nous avons esté obligez
de donner à la guerre, que Nous avons
soutenuë contre tant d'ennemis , ne
Nous a point empeschez de faire pu-
blier plusieurs Ordonnances pour la re-
formation de la Iustice : A present qu'il
plait à Dieu Nous faire jouir d'une Paix
glorieuse , Nous trouvans plus en estat
que jamais de donner nos soins , pour
faire regner la Iustice dans nos Estats;
Nous avons crû ne pouvoir rien faire de
plus avantageux pour le bonheur de nos

A ij